

Référence : C.N.503.2019.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1ER JUILLET 1970

ACCEPTATION DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 14 DE L'AETR
PROPOSÉ PAR LA TURQUIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21 du 16 novembre 2018 concernant la proposition d'amendement du Gouvernement turque à l'article 14 de l'Accord, communique :

À la suite de la communication du Royaume des Pays-Bas, reçue le 8 octobre 2019¹ et conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21 de l'Accord, l'amendement à l'article 14 est réputé accepté et entrera en vigueur le 8 janvier 2020.

Le 10 octobre 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.502.2019.TREATIES-XI.B.21 du 10 octobre 2019 (Communication en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 21 de l'Accord : Pays-Bas).